EARL AB JUMPING
Société civile
au capital de 7.500 euros
Siège social : Le Gault 53380 SAINT HILAIRE DU MAINE
833 772 437 RCS LAVAL

STATUTS

mis à jour par suite d'une décision de l'associé unique
signés en la forme électronique

Signé par Alexandre BOSC
Le 22 févr. 2026

Signed with Universign doc_Ga7 tx_MyaPgxqJyLZd

Exemplaire certifié conforme à l'original

IDENTITÉ DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Monsieur Alexandre BOSC

Né le 08 mai 1998 à TOULOUSE (Haute-Garonne).
Célibataire majeur n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Demeurant Le Gault – 53380 SAINT HILAIRE DU MAINE.

De nationalité française, disposant de la pleine capacité civile et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

A MIS A JOUR AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DONT IL EST ASSOCIÉ UNIQUE.

ARTICLE 1. FORME

La société est une **EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE** (EARL), société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, les articles L.324-1 à L.324-11 du Code rural et de la pêche maritime, les textes pris pour l'application des dispositions précitées et les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

La société a été constituée par Monsieur Alexandre BOSC et Monsieur Hervé BOSC aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 27 octobre 2017 à TOULOUSE (Haute-Garonne), sous la forme initiale d'une Société par actions simplifiée dénommée AB JUMPING.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

En particulier, la société peut notamment procéder à :

- la préparation, l'entraînement et la valorisation de la carrière de chevaux de sport.
- la prise en pension de tous équidés.
- l'élevage de tous équidés.
- à l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit par voie de fermage, de métayage ou de mise à disposition consenties par les associés ou selon toutes autres modalités.
- à la vente des produits provenant de cette exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

Elle peut en outre faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : « **AB JUMPING** ».

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots « exploitation agricole à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « EARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **Le Gault – 53380 SAINT HILAIRE DU MAINE**.

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés intervenue le 06 décembre 2017, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date de l'expiration de cette durée, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

La date de clôture de l'exercice social ainsi déterminée ne présente pas le caractère de disposition statutaire et pourra en conséquence ensuite être modifiée par décision de l'assemblée générale ordinaire, sans donner lieu à modification statutaire obligatoire.

ARTICLE 7. FORMATION DU CAPITAL D'ORIGINE

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 8. APPORTS FAITS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Les associés fondateurs ont apporté à la société, savoir :

- **Monsieur Alexandre BOSC** :
  une somme de TROIS MILLE EUROS.
  ci ..... 3.000 €.

- **Monsieur Hervé BOSC** :
  une somme de DEUX MILLE EUROS.
  ci ..... 2.000 €.

Total égal au montant global des sommes apportées :
CINQ MILLE EUROS.
ci ..... 5.000 €.

ARTICLE 9. APPORTS FAITS POSTÉRIEUREMENT A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 01 septembre 2023, le capital social a été réduit de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) pour être ramené à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) par annulation de la totalité des DEUX MILLE (2.000) parts que détenait Monsieur Hervé BOSC au capital de la société.

Aux termes dudit acte, Monsieur Alexandre BOSC a apporté, à titre d'augmentation du capital, la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 €).

ARTICLE 10. CAPITAL - RÉPARTITION DES PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €).

Il est divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500) parts de UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et numérotées de 01 à 3.000 inclus et de 5.001 à 9.500 inclus, intégralement attribuées à l'associé unique.

Il est à ce titre précisé que Monsieur Alexandre BOSC est associé exploitant.

Plus de la moitié desdites parts est en conséquence détenue par un ou plusieurs associés exploitants participant de manière effective et permanente à l'exploitation au sens de l'article L.324-8 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1. En particulier, le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément.

2. Le capital peut également être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital ne peut être ramené à un montant inférieur au minimum légal en vigueur, soit SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €) à la date d'adoption des présents statuts.

ARTICLE 12. DÉPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt en compte courant.

Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 13. REPRÉSENTATION DES PARTS

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

2. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé.
L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.
Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

4. En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Cette rémunération est fixée chaque année, par décision collective des associés.

ARTICLE 15. BIENS MIS A LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

1. Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code rural et de la pêche maritime.

Le bailleur devra en être avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L.411-37 du Code rural et de la pêche maritime.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés est le cas échéant établie et précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la société et la conséquence du retrait de l'associé fermier concernant les indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées.

2. Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires, dans les conditions prévues à l'article L.411.2.5 du Code rural et de la pêche maritime.

Une convention le cas échéant établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement à l'une ou l'autre des parties en cas de retrait d'associé ou de dissolution de la société.

ARTICLE 16. FORME ET PUBLICITÉ DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 17. AGRÉMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.
Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Le gérant ainsi que les associés exploitants ne disposent d'aucun droit de préférence. Lorsque plusieurs associés veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autre que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.
Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de 10 personnes.

Aucune cession ne peut avoir pour effet d'abaisser en dessous de 50 % la portion de capital détenue par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

3. Sous réserve que soient respectées les dispositions du précédent paragraphe, les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute.

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.
Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 18. INCAPACITÉ - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

1. L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.
Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.
Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant en la forme ordinaire.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2. L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même.
En cas de contestation cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 19. GÉRANCE - NOMINATION - POUVOIRS - CESSATION DES FONCTIONS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, choisies parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Selon les dispositions de l'article L324-9 du Code rural et de la pêche maritime, si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, elle peut être gérée, pendant trois ans, par une personne physique désignée par les associés, ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions que celles qui fixent sa nomination.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues par les présents statuts, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.
Le gérant qui vient à perdre la qualité d'associé, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société est réputé démissionnaire d'office.
En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20. OBLIGATIONS DES GÉRANTS - DÉLÉGATIONS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et de participer de façon effective à l'activité agricole de la société.
Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 21. RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

En plus de la rémunération de leur travail allouée en tant qu'associés exploitants, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction, fixée par décision collective ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.
La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatif.

ARTICLE 22. RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont responsables individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 23. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Dans ce cas, lesdites décisions sont mentionnées, à leur date, dans le registre des délibérations, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Celui-ci, s'il est sous seing privé (ou sa copie authentique s'il est notarié), est conservé par la société de manière à permettre sa consultation avec celle du registre des délibérations.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus aux assemblées et à la gérance en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 24. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés ; les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion.
La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.
La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance.
S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

7. Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées ; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment ; toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25. CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit.
Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 26. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de comptes, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2. Elle nomme et remplace les gérants et renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 27. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- l’agrément des cessions ou mutations de parts sociales.

2. Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l’unanimité pour certaines décisions déterminées, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En aucun cas la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d’un associé sans son consentement.

ARTICLE 28. COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée ordinaire annuelle des associés approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les associés décident de tous reports à nouveau, de toutes inscriptions à tous comptes de réserves et de toutes distributions.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition.

Les associés supportent, le cas échéant, les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

En cas de pertes, les associés décident soit :

- de les affecter à un compte report à nouveau ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- de les imputer sur le capital social ; cependant, cette dernière décision ne pourra être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

ARTICLE 30. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du ou des gérants.

Le liquidateur ou les liquidateurs sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions concernant la reprise d'un apport en nature.
L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts.
Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément.
Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.
Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.
Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 31. OBLIGATIONS RÉSULTANT DE LA LÉGISLATION AGRICOLE

La société fera connaître dans les délais requis son existence sous sa nouvelle forme juridique au préfet du département du lieu du siège social, ainsi qu'à l'ensemble des autorités administratives compétentes et organismes impliqués dans la gestion de ses activités agricoles.
La nouvelle gérance de la société fera connaître dans les délais requis son existence au préfet du département du lieu du siège social, ainsi qu'à l'ensemble des autorités administratives compétentes et organismes impliqués dans la gestion de ses activités agricoles.

Elle informera les services compétents des changements résultant de sa constitution, ainsi que, le cas échéant, des changements dont elle aurait connaissance dans la situation personnelle de ses associés.

La gérance aura à cet égard tous pouvoirs à l'effet de faire obtenir par la société tout numéro d'identification auprès de la Direction Départementale des Territoires et à l'effet d'opérer le transfert à son profit de tous droits à produire, à paiement ou autres.

La gérance fera plus généralement le nécessaire pour réaliser, en tant que de besoin, l'ensemble des déclarations et notifications prévues par la législation agricole ou relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 33. NOMINATION DU OU DES GÉRANTS

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Alexandre BOSC, lequel déclare n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher d'exercer son mandat.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.
Les changements ultérieurs de la gérance ne donneront pas lieu à modification statutaire obligatoire.

ARTICLE 34. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés requièrent du rédacteur des présentes que le présent acte soit signé par voie de signature électronique en application des articles 1366 et suivants du Code civil. Ils dispensent le rédacteur des présentes d'établir un exemplaire original du présent acte par signataire, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

En conséquence de quoi, il est reconnu et pleinement accepté par les soussignés que :

L'existence, l'origine, la réception, la consistance et l'intégrité du présent acte seront pleinement et suffisamment établies à l'égard de son signataire par la transmission électronique de celui-ci à son signataire.
Le présent acte entrera en vigueur à la date de signature par le dernier en date des signataires.

OBSERVATIONS

Les articles 1 et 4 des statuts ont été modifiés aux termes de l'acte constatant les décisions de l'associé unique. L'article 34 a été ajouté.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page scellée des signatures.

Copie certifiée conforme
La gérance

Signé par Alexandre BOSC
Le 22 févr. 2026

Signed with Universign doc_Ga7 tx_MyaPgxqJyLZd